



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETÉ PREFECTORAL
portant délégation de pouvoir en matière de
régulation des populations de sangliers.

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 427-7, du Code de l'Environnement,

Considérant l'importance des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans un certain nombre de communes du département ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et l'agriculture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dans les communes énumérées ci-après, le droit d'ordonner des mesures administratives de régulation des populations de sangliers (dispersion par battues, destruction par battues ou tir individuel) est délégué aux maires.

- Canton d'Ax les Thermes : Ascou, Mérens les Vals, Orлу, Sorgeat.
- Canton de la Bastide de Sérrou : Alzen, La Bastide de Sérrou, Cadarcet, Durban sur Arize, Suzan.
- Canton de Castillon en Couserans : Augirein, Balaguères, Bonnac-Irazein, Orgibet, Sentein.
- Canton des Cabannes : Axiat.
- Canton de Foix : Arabaux, Brassac, Celles, Foix, Ganac, L'Herm, Montgailhard, Prayols, Saint-Jean de Verges, Saint-Paul de Jarrat, Soula.
- Canton de Lavelanet : Bélesta, Fougax et Barrineuf, Lavelanet, Montferrier, Nalzen, Le Sautel, Ventenac.
- Canton du Mas d'Azil : Camarade, Campagne sur Arize, Castex, Daumazan, La Bastide de Besplas, Loubaut, Le Mas d'Azil, Méras, Sabarat.
- Canton de Mirepoix : La Bastide de Bousignac, Belloc, Besset, Camon, Dun, Lagarde, Lapenne, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montbel, Rieucros, Saint-Julien de Gras Capou, Teilhet, Tourtrol, Vals.
- Canton de Pamiers : Arvigna, Bézac, Le Carlaret, Escosse, Pamiers, Les Pujols, Saint-Amadou, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Victor Rouzaud, La Tour du Crieu.
- Canton de Quérigut : Artigues.

- Canton de Sainte-Croix Volvestre : Bédeille, Cérizols, Fabas, Lasserre, Sainte-Croix Volvestre, Tourtouse.
- Canton de Saint-Girons : Alos, Castelnau-Durban, Esplas de Sérou, Eycheil, Lacourt, Moulis, Saint-Girons.
- Canton de Saint-Lizier : Betchat, Gajan, Mercenac, Montjoie en Couserans, Prat- Bonrepaux, Saint-Lizier.
- Canton de Saverdun : Saverdun.
- Canton de Tarascon : Arnave, Mercus-Garrabet-Amplaing, Ormolac.
- Canton de Varilhes : Artix, Crampagna, Dalou, Gudas, Loubens, Malléon, Saint-Félix de Rieutort, Varilhes, Verniolle.

Article 2 :

Les mesures ordonnées par les maires intéressés, en application de la présente délégation, devront impérativement spécifier :

- Le nom du lieutenant de louveterie chargé de mettre en œuvre les mesures ordonnées.
- La nature des opérations et leurs caractéristiques :
 - Battues de dispersion avec indication du nombre d'opérations autorisées ;
 - ou
 - Battues de destruction avec indication du nombre d'opérations autorisées ;
 - ou
 - Destruction par tir individuel avec indication du nombre d'animaux à prélever.

la durée de la validité de l'arrêté, laquelle ne pourra pas excéder quinze jours.

Article 3 :

Les mesures de régulation des populations de sangliers pourront être ordonnées en tout lieu. Les battues de dispersion ou de destruction ne pourront être réalisées que de jour.

Les destructions par tir individuel pourront être autorisées par temps de nuit, avec usage d'un véhicule automobile et de sources lumineuses.

Article 4 :

La destination des dépouilles des animaux tués fera l'objet d'une mention spécifique. Elles pourront :

- soit être remises à un établissement de bienfaisance après avoir été présentées à l'abattoir le plus proche pour examen sanitaire.
- soit être remises au service d'équarrissage.
- soit être partagées localement entre les chasseurs qui le souhaitent, sous leur propre responsabilité.

Article 5 :

Pour chaque mesure ordonnée, il sera adressé à M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture une copie de l'arrêté municipal ainsi qu'un compte rendu des opérations de régulation réalisées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Saint-Girons, M. le sous-préfet de Pamiers, Mmes et MM. les maires des communes concernées, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copies seront adressées à M. le président de la chambre d'agriculture, M. le président de la fédération départementale des chasseurs et M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Ariège.

Foix, 17 AVR. 2008

Le préfet,

P/ LE PREFET et par délégation

Le Secrétaire Général

par intérim


Marie-France COMBIER